



**Avenant n° 6 à l'accord du 2 avril 2003
sur les conditions de travail des conducteurs du réseau urbain**

Entre les soussignés

La Direction de TISSEO RESEAU URBAIN

Représentée par son Directeur Monsieur Alexandre MURAT,

D'une part

Et

Le Syndicat C.F.D.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :
MM

Le Syndicat C.F.T.C. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM *MARCIANO Serge*

Le Syndicat C.G.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :
MM

Le Syndicat C.G.T.-F.O de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :
MM

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :
MM

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM *DEPERIER FRANK*

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
de la Haute-Garonne

**Dépôt légal des Conventions
et accords collectifs**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

Enregistré le *14/06/06*

Sous le N° *A.031.06039.0*

Pour le Directeur Départemental

Depuis la mise en application de l'accord du 2 avril 2003 sur les conditions de travail des conducteurs du réseau urbain, un certain nombre de discussions ont eu lieu avec les partenaires sociaux qui ont permis d'apporter des aménagements et des améliorations à l'accord initial, notamment à travers les avenants 1 à 5.

Au cours de l'année 2005, les réflexions sur les conditions de travail se sont principalement orientées vers la réduction d'emploi de conducteurs à temps réduit et de conducteurs à durée déterminée, au profit de conducteurs à temps plein à contrat à durée indéterminée.

Le présent avenant a pour objet la mise en œuvre de la transformation de postes de conducteurs temps réduit « scolaires » en conducteurs temps complet « scolaires ».

Modification des articles 2.1 - 2.2 - 4.1 - 5.1 - 8.1 - 8.2 de l'accord du 2 avril 2003 :

La nouvelle rédaction des articles 2.1, 2.2, 4.1, 5.1, 8.1 et 8.2 est la suivante :

Article 2.1 :

L'article 2.1 est modifié comme suit :

Il existe désormais 3 organisations de travail pour les conducteur temps plein :

- Titulaires,
- Voltigeurs
- Temps complet « scolaires »

Titulaires : rédaction inchangée.

Voltigeurs : rédaction inchangée.

Temps complet « scolaires »

Les conducteurs temps complet « scolaires » sont des conducteurs nouvellement rentrés dans l'entreprise.

En période scolaire, ils sont affectés sur des roulements d'équipes constituées principalement de lignes régulières aménagées, mais également de courses de lignes régulières ainsi que d'activités connexes à la conduite.

Ces conducteurs bénéficient en période scolaire d'un roulement de repos avec 2 repos par semaine (article 5.1 modifié).

En période de vacances ils sont soumis aux mêmes règles que les conducteurs voltigeurs en ce qui concerne la programmation des repos.

Ils sont affectés en priorité sur les équipes dédiées aux temps complets « scolaires ».

Ces équipes étant peu nombreuses en vacances scolaires, ils sont également affectés sur les équipes attribuées aux titulaires et qui ne sont pas couvertes en raison d'une absence quelle qu'elle soit : repos, congés, maladie ..., d'une relève, d'une formation ou encore d'une insuffisance de titulaires par rapport au nombre d'équipes programmées.

Enfin, en fonction des mobilités au sein du personnel de conduite, et notamment des embauches, ils quittent ces roulements pour devenir conducteurs voltigeurs.

La durée d'affectation au roulement conducteurs temps complet « scolaires » est donc variable.

Les autres dispositions de l'article 2.1 demeurent inchangées.

Article 2.2 :

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 2-2 de l'accord du 2 avril 2003 :

Pour répondre à des besoins d'exploitation de certains services, principalement à caractère scolaire, l'entreprise a recours à des conducteurs à temps réduit dit « scolaires » dont l'organisation du travail est la suivante :

En période scolaire, le conducteur concerné est affecté en priorité sur des équipes composées de lignes régulières aménagées et de renforts de lignes commerciales.
Pendant les vacances il bénéficie d'une programmation d'équipes similaires à celle des conducteurs voltigeurs.

Ces conducteurs bénéficient d'un roulement de repos toute l'année, avec 2 repos par semaine en période scolaire, et 3 repos en période de vacances d'hiver et d'été (article 5).

Ils bénéficient par ailleurs de 4 semaines de congés l'été pendant la période de 9 semaines de vacances de l'Education Nationale.

L'Entreprise offre également la possibilité à des conducteurs à temps complet qui le désirent, de travailler à temps partiel selon les organisation du travail dont les modalités sont détaillées ci-dessous :

1. Temps partiel à 50 %

Le conducteur travaille 1 semaine sur 2.
Cette organisation de travail est compatible avec celle d'un titulaire.

2. Temps partiel à 70 % (ne s'applique pas au site Grande Bretagne)

Il travaille en période scolaire sur les mêmes équipes et avec le même roulement de repos que des temps réduits « scolaires ».

Il ne travaille pas pendant les vacances scolaires hiver.

Il travaille pendant la période de vacances d'été selon les mêmes modalités que les conducteurs temps réduits « scolaires ».

Il bénéficie de 4 semaines de congés pendant cette période.

Cette organisation de travail n'est pas compatible avec celle d'un titulaire, le conducteur renonce à sa place de titulaire si cela était le cas.

Un maximum de 10 conducteurs par site pourra bénéficier de ce système.

En cas de modification des congés de l'Education Nationale (plus de semaines de vacances hiver par exemple), le dispositif sera adapté.

3. Temps partiel à 60 % ou 80 %

Il travaille 3 (60 %) ou 4 (80 %) jours par semaine.

Les jours de travail sont fixes et déterminés d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

Les jours de repos accordés aux différentes personnes intéressées ne doivent pas dégrader la couverture du service ni pénaliser les autres voltigeurs.

Cette organisation de travail n'est pas compatible avec celle d'un titulaire, le conducteur renonce à sa place de titulaire si cela était le cas.

M.S.

4. Temps partiel à 80 % selon les mêmes modalités que les temps réduits « scolaires » (ne s'applique pas au site Grande Bretagne)

Voir article 2-2.

Cette organisation de travail n'est pas compatible avec celle d'un titulaire, le conducteur renonce à sa place de titulaire si cela était le cas.

Article 4 : Composition des équipes

L'article 4.1 est modifié comme suit :

Les « équipes scolaires » sont supprimées et remplacées par d'une part les « équipes scolaires temps réduit » et d'autre part par les « équipes scolaires temps complet ».

Equipes « scolaires temps réduit » :

Il existe un certain nombre d'équipes destinées aux conducteurs à temps réduits « scolaires ».

En période scolaire, sont programmés dans les roulements de ces conducteurs les équipes qui comportent des courses sur les lignes régulières aménagées, ou celles dont le temps de travail ne correspond pas à celles d'un conducteur à temps plein.

Equipes « scolaires temps complet » :

Il existe un certain nombre d'équipes destinées aux conducteurs temps complet « scolaires ».

En période scolaire, sont programmées dans les roulements de ces conducteurs les équipes qui comportent principalement des courses sur les lignes régulières aménagées, mais également sur des lignes régulières et des activités connexes à la conduite.

Les autres dispositions de l'article 4.1 demeurent inchangées.

Article 5.1 :

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 5.1 de l'accord du 2 avril 2003.

A chaque organisation de travail (titulaires multi-lignes, titulaires amplitude, voltigeurs, *temps complet scolaires, temps réduit scolaires, temps réduit choisi* (voir article 2.2), correspondent des roulements ou des programmations de repos spécifiques.

M.S.
Ces roulements ou ces programmations de repos sont déterminés en fonction du service à couvrir et de ses variations entre semaine, samedi et dimanche, et entre période scolaire et vacances scolaires hiver et été.

Les roulements sont joints en annexe du présent accord.

Dans l'hypothèse où l'équilibre actuel serait modifié, une adaptation des roulement serait réalisée.

Une modification des roulements de repos ne remet pas en cause le présent accord.



Article 8.1 : Consultation des conducteurs

L'alinéa 1 de l'article 8.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque année, du 1^{er} au 31 décembre, les conducteurs rempliront une demande d'affectation pour toutes lignes du réseau urbain qu'ils désirent pour l'année suivante.

Les autres dispositions de l'article 8.1 demeurent inchangées.

Article 8.2 : Affectation des conducteurs sur des places vacantes

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 8.2 de l'accord du 2 avril 2003, et à celles de l'article 8.2 de son avenant n° 5 :

L'affectation des conducteurs sur des places vacantes est réalisée à l'édition de chaque roulement de titulaires de lignes, « Multi-lignes » ou « Amplitude ».

Actuellement, toutes les 10 semaines en hiver, 9 semaines en été. Un changement de périodicité d'édition du roulement ne remet pas en cause cet accord.

Les places vacantes libérées qui sont attribuables sont celles qui sont effectivement vacantes 13 semaines avant la date d'entrée en vigueur du prochain roulement (jour de référence). Ce délai est lié au système de pose des repos fériés actuellement en vigueur. Une modification de ce délai ne remet pas en cause cet accord.

Le calendrier des dates d'affectation sera affiché dans les Sites, ainsi que la liste des places vacantes pour chaque affectation.

A chaque traitement des places à affecter, seuls :

- les titulaires ayant au minimum 1 an d'ancienneté sur leur roulement à la date d'entrée en vigueur du futur roulement et présents à l'effectifs de conduite le jour de référence pour la détermination des places,
- les voltigeurs présents à l'effectif de conduite le jour de référence pour la détermination des places,
- *les temps complets « scolaires » présents à l'effectif de conduite le jour de référence pour la détermination des places,*
- les temps réduits présents à l'effectif de conduite le jour de référence pour la détermination des places,

M.S. seront pris en compte pour l'attribution des places vacantes, en sont donc exclus : détaché temporaire, congé sans solde, absence de longue durée, congé formation.

Le processus d'affectation prendra en compte les conducteurs qui changent de roulement en considérant immédiatement les places qu'ils ont libérées comme étant vacantes.

Chaque conducteur obtiendra, dans l'ordre des priorités consignées dans ses postulations, la meilleure place à laquelle son ancienneté lui permet de prétendre parmi toutes celles qui étaient vacantes ou qui le sont devenues au cours du traitement de toutes les postulations (places libérées par les titulaires changeant d'affectation).

A l'issue de chaque affectation, toutes les places définitives sont théoriquement pourvues. Dans l'hypothèse où une place ne serait pas pourvue (aucune préférence exprimée par l'ensemble des conducteurs) elle deviendra provisoire.

ED

AM

Dans l'hypothèse où un conducteur en contrat à durée déterminée obtiendrait une place (provisoire ou définitive) cela ne modifierait en rien la durée de son contrat de travail).

L'affectation est automatique et ne peut être refusée.

Article 15 : Modalités d'application

Les mesures décrites dans le présent avenant rentreront en application à compter du lundi 3 avril 2006 à l'exception de celles de l'article 2.2 qui entreront en vigueur à la signature du présent avenant.

La création du roulement « temps complet scolaires » ne concernera à cette date que le site de Grande Bretagne mais pourra être étendue ultérieurement au site d'Atlanta.

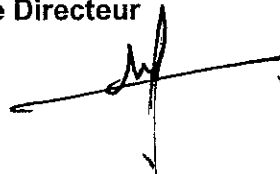
Pour la première affectation des conducteurs sur le roulement « temps complet scolaires », la méthode suivante sera appliquée :

- Tous les conducteurs à temps réduit, quelque soit leur site, seront consultés pour être intégrés sur ce roulement dans la limite des places disponibles,
- L'affectation se fera à l'ancienneté société, puis à l'âge en cas d'égalité, et à défaut au nombre d'enfants,
- Un conducteur temps réduit « scolaire » du site d'Atlanta pourra refuser une affectation sur ce roulement et restera alors temporairement affecté sur les roulements de temps réduit « scolaires » du site d'Atlanta.
- A titre tout à fait dérogatoire et dans le cadre de la première affectation des conducteurs sur le roulement à temps complet scolaires de Grande Bretagne, les conducteurs à temps réduit scolaires de Grande Bretagne qui n'auront pu obtenir de place à temps complet scolaires sur ce site, et qui auraient dû être affectés sur les places à temps réduit scolaires d'Atlanta, auront la possibilité de rester sur le site de Grande Bretagne à temps partiel à 80 % sur 4 jours de travail jusqu'à leur passage à temps complet.
- Les conducteurs ayant opté pour un temps réduit choisi (article 2.2) peuvent conserver cette situation et refuser une intégration sur le roulement temps complet « scolaire ».

Fait à Toulouse, le

9 / MARS 2006

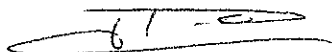
Le Directeur



C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.T.-F.O.



C.G.T.

C.F.E.-C.G.C.

SUD Transports Urbains 31

